



PROCEDURES SPECIALES DU  
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE  
HUMAN RIGHTS COUNCIL

**Mandats du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**



Address:  
Palais des Nations  
CH-1211 GENEVE 10

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (3-3-16) Terrorism (2005-4) G/SO 214 (53-24)  
LBN 2/2011

27 juin 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/18, 15/15, 16/23, et 8/6 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de quatre personnes actuellement détenues à la prison de Roumieh, au Liban, et en attente de jugement pour des actes de terrorisme devant un tribunal militaire. Il s'agit de:

1. **M. Abbas Ahmed Jizzini**, un ressortissant libanais, âgé de 24 ans, travaillant dans un magasin d'alimentation libanaise et vivant dans le district de Sabra, à Beyrouth, au Liban;

2. **M. Ghassan Mahmoud Shehadeh**, âgé de 24 ans, titulaire de documents palestiniens délivrés par les autorités syriennes, marié avec un enfant, et vivant dans le quartier de Villas, à Sidon, au Liban;

3. **M. Ahmed Mahmoud Shehadeh**, âgé de 25 ans, titulaire d'un document palestinien, travaillant comme peintre et vivant dans le district de Sabra, à Beyrouth, au Liban;

4. **M. Mohamed Nour Al Monjed Faham**, ressortissant syrien, âgé de 32 ans, marié et père de quatre enfants, résidant habituellement à Athènes, en Grèce.

Selon les informations reçues:

Le 15 juin 2009, M. Jizzini aurait été arrêté par les agents des forces de sécurité libanaise dans un magasin d'alimentation du quartier de Sabra à Beyrouth, au Liban. Le 9 juillet 2009, M. Ghassan Mahmoud Shehadeh aurait été arrêté par des agents des renseignements militaires libanais en civil dans le district de Sabra, au Liban. Le 9 juillet 2009, M. Ahmed Mahmoud Shehadeh aurait été arrêté par des agents libanais du renseignement militaire, en civil dans le même district. Le 29 juillet 2009, M. Al Monjed Faham aurait été arrêté par des agents libanais des renseignements militaires et par les forces de sécurité générales à l'aéroport international de Beyrouth à son arrivée d'Athènes.

Aucun mandat d'arrêt n'aurait été présenté contre les individus susmentionnés et aucune information ne leur a été donnée sur les raisons de leur arrestation. Dès leur arrestation, ils auraient été emmenés au Ministère de la Défense, où ils auraient été détenus pendant environ une semaine avant d'être transférés au poste de police militaire dans le district de Rihaniyya, au Liban. Il est rapporté qu'ils ont été transférés à de nombreuses reprises au sein de la police militaire avant d'être détenus au secret pendant sept à huit mois. Le 17 février 2010, ils auraient été inculpés pour leur implication dans des actes terroristes. Le juge d'instruction du tribunal militaire aurait demandé au tribunal de les condamner à la peine de mort. Le procès des individus mentionnés ci-dessus aurait été ajourné au 26 juillet 2011.

Il est rapporté que pendant leur détention, les quatre individus auraient été soumis à des actes de torture, notamment en étant battus et suspendus dans des positions de stress appelées « balanco » pendant plusieurs jours. Ils auraient été contraints de rester debout contre le mur pendant de longues heures, menacés et insultés avant d'être contraints de signer des aveux. Il est allégué que les quatre individus ont été menacés et qu'il leur a été demandé de répéter les aveux devant le juge.

De graves préoccupations sont exprimées quant à l'intégrité physique et mentale des individus mentionnés ci-dessus. De graves préoccupations sont également exprimées quant au fait que les personnes susmentionnées pourraient faire l'objet d'une condamnation pénale et de lourdes peines sur la base de preuves obtenues par la torture.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; et Monjed Mohamed Nour Al Faham.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; et Monjed Mohamed Nour Al Faham soient respectés et qu'ils ne soient pas privés arbitrairement de leur liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne susmentionnée. Ce droit est consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le PIDCP, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après Convention contre la torture), auquel la République libanaise est partie, adhéré à l'Etat le 3 novembre 1972 et du 5 octobre 2000, respectivement, il fait sans conteste partie intégrante du droit international coutumier. A cet égard, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le jugement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« le Tribunal international ») dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furund'ija*, où le Tribunal a noté que « [L]'interdiction de la torture édictée par les traités relatifs aux droits de l'homme consacre un droit absolu auquel il ne peut être dérogé, même en situation de crise [...]». Cela tient au fait, [...], que l'interdiction de la torture est une norme impérative ou *jus cogens*» (*Le Procureur c. Anto Furund'ija*, Jugement du 10 décembre 1998, No. : IT-95-17/1-T, p. 144). En outre, le Tribunal international a noté que «Les États sont tenus non seulement d'interdire et de sanctionner le recours à la torture mais encore de le prévenir. Il ne suffit pas d'intervenir après coup, quand il a été porté irrémédiablement atteinte à l'intégrité physique et morale d'êtres humains. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures qui peuvent prévenir le recours à la torture » (*Le Procureur c. Anto Furund'ija*, Jugement du 10 décembre 1998, No. : IT-95-17/1-T, p. 148).

Dans ce contexte, concernant les prétendus actes de torture infligés à MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; et Monjed Mohamed Nour Al Faham lors de leur détention, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme, qui «condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence le paragraphe 8 (b) de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme dans laquelle le Conseil "Rappelle aux États la détention prolongée au secret ou la détention dans des lieux secrets peuvent faciliter la commission d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peuvent en soi constituer un tel traitement, et engage tous les États à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et à fermer les lieux de détention et d'interrogatoire secrets ».

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 7(c) de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme, qui « engage également les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été

obtenue sous la torture ne puisse être produite en preuve dans quelque procédure que ce soit, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour prouver que cette déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris des aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

En l'occurrence, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, et en particulier le principe 8 qui énonce que « Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois. »

Nous sommes préoccupés par le fait que les quatre défendeurs, en raison de leur détention au secret, n'auraient pas eu accès à un avocat. A cet égard, nous souhaiterions rappeler que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit aux garanties suivantes selon l'article 14(3) du PIDCP :

- « b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; »

- d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

Ne pas permettre aux prévenus d'avoir accès à et de communiquer avec un avocat afin de préparer leur défense constitue une violation du droit à un procès équitable.

Concernant les allégations selon lesquelles les quatre personnes susmentionnées seront jugées par un tribunal militaire, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les instruments internationaux applicables en l'espèce. Dans le paragraphe 22 de son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a évoqué que « [l]e jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès ». Cet argument fut également défendu par le Comité dans sa décision relative à la communication no. 1172/2003 (Madani vs. Algérie). Dans cette décision, le Comité a stipulé qu'« [i]l incombe à l'État partie poursuivant des civils devant des tribunaux militaires de justifier une telle pratique. Le Comité estime que l'État partie doit démontrer, relativement à la catégorie spécifique des personnes en question,

que les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès, que d'autres formes alternatives de tribunaux civils spéciaux ou de haute sécurité ne sont pas adaptées à cette tâche et que le recours à des tribunaux militaires garantit la pleine protection des droits de l'accusé, conformément à l'article 14 ».

Nous souhaiterions en outre rappeler les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. Le Principe 5 dispose en effet que « [c]hacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence ».

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; Monjed Mohamed Nour Al Faham ont été impliqués dans des actes terroristes, nous tenons à souligner que le principe de légalité en droit pénal, consacré dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment à l'article 15 du PIDCP et indérogeable dans le cas d'un danger public exceptionnel, suppose que la responsabilité d'un individu ne peut être engagée qu'en vertu d'un texte de loi clair et précis, conformément au principe de sécurité juridique, et formulé de telle manière à ce que le texte d'incrimination ne soit pas sujet à une interprétation ayant pour effet d'étendre son champ d'application. À cet égard, nous considérons qu'au niveau national, un acte ne saurait être qualifié de terroriste, de par sa nature spécifique, que si les deux éléments constitutifs suivants sont réunis de manière cumulative : (1) élément matériel : l'acte en question doit être de nature à entraîner la mort ou doit être un acte d'une violence grave, dirigé contre la population ou un groupe de personnes ; ou la prise d'otage ; et (2) élément intentionnel : l'acte doit être commis dans le but de semer la terreur au sein de la population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, le plus souvent, pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques. Un acte ne saurait être qualifié de terroriste que dans la mesure où ces deux éléments sont réunis.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; Monjed Mohamed Nour Al Faham, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; Monjed Mohamed Nour Al Faham.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts ?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par les victimes ou en leur nom ?
3. Veuillez indiquer la base légale ayant prévalu à l'arrestation et la détention de MM. Abbas Ahmed Jizzini; Ghassan Mahmoud Shehadeh; Ahmed Mahmoud Shehadeh; et Monjed Mohamed Nour Al Faham, et comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux contenus, inter alia dans le PIDCP et la Convention contre la torture.
4. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez en indiquer les raisons. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence. Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des violations alléguées, la responsabilité de tout individu s'étant rendu coupable de ces actes doit être engagée.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises afin d'assurer que toute déclaration ou confession obtenue sous la torture soit exclue de toute procédure judiciaire, à l'exception de celles visant toute personne s'étant rendu coupable d'un acte de torture, et de nature à prouver que l'aveu a été obtenu sous la torture.
6. Veuillez indiquer si et à quel moment les personnes susmentionnées ont eu accès à un avocat.
7. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles les personnes susmentionnées sont jugées par un tribunal militaire et dans quelle mesure ceci est compatible avec les dispositions pertinentes du PIDCP et des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
8. Veuillez indiquer si et dans quelle mesure le principe de légalité a été observé dans la qualification du crime de terrorisme retenu comme chef d'inculpation contre les quatre personnes susmentionnées.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow  
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Martin Scheinin  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Juan E. Méndez  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Gabriela Knaul  
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats